



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Quatrième session

Genève, 19 octobre 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des travaux sur les clauses et conditions générales applicables
aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie****Modèle pour les contrats de transport ferroviaire
Europe-Asie compatibles avec les Accords
COTIF/CIM et SMGS****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Conformément au rapport de situation de la CEE intitulé «Vers une législation ferroviaire unifiée dans la région paneuropéenne et sur les corridors de transport terrestre Europe-Asie» (ECE/TRANS/2011/3) et aux objectifs du plan de travail du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 9 à 12), le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner le projet de modèle pour les contrats de transport ferroviaire Europe-Asie, tel que décrit ci-dessous, qui pourrait être mentionné dans la déclaration commune ou annexé à celle-ci.

**II. Projet de modèle pour les contrats de transport ferroviaire
Europe-Asie**

2. Le modèle proposé contient les dispositions fondamentales de contrats modernes de transport ferroviaire Europe-Asie et donne des conseils aux entreprises ferroviaires et à leurs clients pour conclure des contrats couvrant le territoire des États qui sont parties contractantes aux Accords COTIF-CIM et SMGS.

3. Il s'agit d'un modèle facultatif. Il reflète la structure des contrats de transport ferroviaire existants et tient compte des travaux réalisés en 1998 par les entreprises ferroviaires en Allemagne (DB), au Bélarus (BC), dans la Fédération de Russie (RZD) et en Pologne (PKP) (Conditions générales de transport pour le transport international ferroviaire des marchandises (CGT-CIM)).
4. En attendant que des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie aient été mises au point, le modèle proposé:
 - a) Aidera les entreprises ferroviaires, les transitaires et les expéditeurs à négocier et à exécuter des contrats de transport ferroviaire Europe-Asie;
 - b) Ajoutera une valeur supplémentaire à la déclaration commune en tant que mesure concrète, à court terme, appuyée par les gouvernements qui souhaitent promouvoir le transport ferroviaire Europe-Asie sur la base du droit régissant actuellement ce transport.
5. L'objectif du modèle proposé est d'établir, à titre facultatif, une structure uniforme pour les contrats de transport ferroviaire Europe-Asie passés entre les entreprises ferroviaires et leurs clients.
6. À court terme, ce modèle facultatif aurait l'avantage:
 - a) De mettre en place une structure normalisée pour les contrats de transport Europe-Asie que les entreprises ferroviaires concluent avec leurs clients, y compris les transitaires et les expéditeurs. Il améliorerait la transparence et pourrait faciliter les négociations et la conclusion des nombreux contrats de transport ferroviaire qui, aujourd'hui, sont exigés dans les régions COTIF-SIM et SMGS;
 - b) De favoriser des pratiques plus modernes de conclusion de contrats de transport ferroviaire Europe-Asie et de décrire les principaux éléments qu'ils devraient contenir, compte tenu des dispositions pertinentes des Accords COTIF-SIM et SMGS, le cas échéant;
 - c) D'encourager l'utilisation de la lettre de voiture commune CIM-SMGS en tant que document de transport unique pour le transport ferroviaire Europe-Asie;
 - d) D'être disponible dans toutes les langues pertinentes applicables au transport ferroviaire Europe-Asie, y compris, éventuellement, dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, français, russe, arabe, espagnol et chinois).
7. Ce modèle devrait être la première mesure visible destinée à aider le secteur du transport ferroviaire à devenir plus concurrentiel dans les échanges commerciaux entre l'Europe et l'Asie et devrait combler un vide jusqu'à ce que les contrats Europe-Asie aient été acceptés d'un commun accord (à moyen terme) et qu'un droit ferroviaire unifié ait été élaboré (à long terme) conformément à la stratégie énoncée par la CEE.
8. Il est proposé de faire référence au modèle dans la déclaration commune dont la version définitive reste à établir (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2012/5) ou de l'annexer à la déclaration. Une procédure qui pourrait être suivie pour établir la version finale du modèle dans les mois à venir est décrite ci-après (par. 10 et 11).
9. Le modèle facultatif des contrats de transport ferroviaire Europe-Asie pourrait contenir les dispositions fondamentales ci-après, sous réserve de mises au point ultérieures:

1. Parties contractantes

Les parties aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie devraient être décrites en détail, avec leur adresse complète et les noms de leurs représentants.

Exemple:

Entreprise ferroviaire ..., transitaire ..., sous-traitant ..., expéditeur ...

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

2. Objet et champ d'application du contrat

Le transport ferroviaire et les services annexes qui seront fournis par l'entreprise ferroviaire doivent être décrits en détail:

Exemples:

- a) Transport de conteneurs par trains-blocs de A à B via C;
- b) Transport de bobines d'acier par l'usine X jusqu'au point de chargement/déchargement Y.

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

3. Validité du contrat

La validité du contrat ainsi que son annulation éventuelle (pour des raisons exceptionnelles) devraient être indiquées.

Exemple:

Le présent contrat est valable du ... au ...

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

4. Lettre de voiture

Pour les opérations de transport ferroviaire Europe-Asie, la lettre de voiture commune CIM/SMGS devrait être utilisée. Elle devrait être remplie conformément au manuel établi par le CIT et l'OSJD.

Exemple:

L'expéditeur doit présenter à l'entreprise ferroviaire la lettre de voiture CIM/SMGS dûment remplie dans la (les) langue(s) suivante(s): ...

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement (exemple: CIM: art. 6, par. 8; SMGS: art. 6, par. 11 et art. 7, par. 15)]

5. Spécifications techniques et calendrier des opérations ferroviaires

Toutes les informations pertinentes concernant les spécifications techniques et le calendrier des opérations devraient être décrites en détail, s'il y a lieu.

Exemples:

- a) Horaire des trains-blocs

Gare ferroviaire	Arrivée	Départ
Point A	... heures	... heures

Point B	... heures	... heures
---------	------------	------------

b) Spécifications techniques du train-bloc:

Charge brute maximale	... tonnes
-----------------------	------------

Longueur maximale	... mètres
-------------------	------------

Gabarit de chargement ferroviaire	PCXX/XXX
-----------------------------------	----------

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

6. Prix

Une description détaillée des prix et coûts ainsi que les clauses et conditions applicables devraient être indiquées.

Exemples:

a) Pour le train-bloc porte-conteneurs, allant d'un point A à un point B ou vice-versa, les coûts de transport applicables à la section de ligne allant de la gare frontière de ... jusqu'à B ou vice-versa, par trajet unidirectionnel, sont les suivants:

Nombre de trains	section ... (... km)	Prix par train-kilomètre
1-100	... (monnaie) par train	... (monnaie)
Supérieur à 101	... (monnaie) par train	... (monnaie)

b) Le prix indiqué à l'article ... est un prix global qui comprend les éléments suivants:

- i) Coûts du transport pour la section ...;
- ii) Redevance pour attacher et détacher les wagons au point ...;
- iii) Redevance pour procéder aux formalités douanières au terminal de la gare de ...

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

7. Modalités de paiement

Les modalités de paiement devraient être décrites, par exemple la garantie de paiement, les coordonnées bancaires de l'entreprise ferroviaire, les pénalités en cas de retard de paiement et les dispositions concernant la délivrance de factures.

Exemple:

Le client devra verser le montant indiqué dans l'article ...

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

8. Obligations de l'entreprise ferroviaire

Les obligations de l'entreprise ferroviaire, s'agissant de la fourniture des services de transport et des services annexes convenus, devraient être décrites en détail.

Exemple:

Outre les dispositions concernant les services de transport convenus, l'entreprise ferroviaire pourrait devoir fournir au client des informations sur l'exploitation des trains ou les renseignements à communiquer aux autorités douanières au sujet du train (nombre de wagons et de conteneurs, type de fret, charge brute, etc.).

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

9. Obligations du client

Les obligations du client qui doit remplir la lettre de voiture et assurer la gestion des autres documents devraient être décrites en détail.

Exemples:

- a) Permettre l'identification de la cargaison en indiquant le code ... dans la colonne 26 de la lettre de voiture CIM et en apposant le cachet de l'entreprise;
- b) Le client inscrit le numéro du train dans la colonne 14 de la lettre de voiture CIM «... n° ...»;
- c) Le client reçoit directement ou par l'intermédiaire d'une personne autorisée les factures et le relevé du compte, à ... (adresse), accompagnés des exemplaires originaux de la lettre de voiture, chaque exemplaire de la lettre de voiture étant joint à la facture correspondante, et s'engage à verser le montant de ...

[Références aux Accords COTIF-CIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement].

10. Responsabilité, réclamations et indemnisation

Les responsabilités devraient être précisées. En règle générale, les réclamations et plaintes pour des marchandises manquantes, etc., doivent être formulées conformément aux clauses et conditions des Accords COTIF-CIM et/ou SMGS.

Exemples:

- a) Les réclamations en cas de dommages dus à une perte partielle ou totale, à une avarie de la marchandise ou à un dépassement du délai de livraison doivent être adressées par écrit au transporteur compétent. Le transporteur compétent est le premier ou le dernier transporteur, ou celui qui a exécuté la partie du transport au cours de laquelle les faits sur lesquels se fonde la réclamation se sont produits;
- b) Les réclamations peuvent être introduites par:
 - L'expéditeur, jusqu'au moment où le destinataire a reçu la lettre de voiture ou pris en charge la marchandise;
 - Le destinataire, dès le moment où il a reçu la lettre de voiture ou pris en charge la marchandise;
- c) Le droit d'option de l'ayant droit s'éteint dès que la réclamation a été adressée contre l'un des transporteurs.

[Références aux Accords COTIF-SIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

11. Clauses générales

Les parties contractantes peuvent ajouter toute autre clause ou condition.

Exemples:

- a) Des amendements et révisions sont apportés au présent contrat après accord entre les deux parties;
- b) Adresses et points de contact auxquels s'adresser en cas de problèmes opérationnels;
- c) Le client n'est pas autorisé à transférer ses droits en franchise ou à les céder à d'autres entreprises.

[Références aux Accords COTIF-SIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

12. Dispositions finales

Les questions relatives à la confidentialité, au nombre d'exemplaires exigés et à un mémorandum d'accord devraient être abordées.

Exemples:

- a) Le présent contrat est confidentiel. Les parties sont tenues de n'en divulguer aucune information et de l'utiliser seulement à des fins concernant l'exécution du présent accord;
- b) Le présent rapport est rédigé en anglais, en deux exemplaires identiques, un pour chacune des parties, et comporte quatre pages.

[Références aux Accords COTIF-SIM et SMGS – à inscrire ici éventuellement]

III. Directives formulées par le Groupe d'experts

10. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner la question de savoir si l'élaboration du modèle pour les contrats de transport ferroviaire Europe-Asie destiné à être mentionné dans la déclaration commune ou annexé à celle-ci, pourrait constituer une valeur ajoutée pour le secteur et être appuyé par les gouvernements qui souhaitent promouvoir le transport ferroviaire Europe-Asie.

11. Sur la base des premières observations formulées à la présente session du Groupe d'experts, un projet de modèle révisé devrait être établi par le secrétariat de la CEE, de concert avec les parties prenantes concernées. Le projet de modèle devrait être disponible, ainsi que le projet de déclaration commune, pour examen et approbation par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (8 et 9 novembre 2012).